

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 20 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. Le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccion
M. Le Juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Confidentiel et *ex parte*
(Défense de monsieur Aimé Kilolo seulement)**

**Observations de la Défense de monsieur Aimé Kilolo relatives au rapport du
Conseil indépendant du 13 mars 2015.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Le conseil de la Défense de Narcisse Arido

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

A. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 09 avril 2015, la Chambre de première instance VII a rendu une décision¹ autorisant *inter alia* la défense de monsieur Aimé KILOLO et la défense de monsieur Jean-Pierre BEMBA à faire des observations dans un délai de 5 jours à compter de la notification des rapports du Conseil Indépendant. Pour ce faire, elle a ordonné au Greffe de reclasser les rapports du Conseil Indépendant déposés à compter du 13 mars 2015 et de les communiquer aux équipes de défense concernées².
2. Le 13 avril 2015, conformément à l'ordre de la Chambre, le Greffe a reclassé le rapport du Conseil indépendant du 13 mars 2015 et l'a mis à la disposition des équipes de défense de monsieur KILOLO et de monsieur BEMBA³. Ce rapport était accompagné de trois annexes B, C et D⁴.
3. La défense de monsieur KILOLO (ci-après «la Défense») entend soumettre ses observations quant aux documents précités.

¹ ICC-01/05-01/13-893-Conf .

² Voir supra p.14.

³ Rapport notifié à la défense de monsieur Kilolo par un courriel du Greffe en date du 13 avril 2015.

⁴ Annexes notifiées à la défense de monsieur Kilolo par un courriel du Greffe en date du 13 avril 2015.

B. CONFIDENTIALITE

4. Les présentes observations sont, conformément à la règle 23 *bis* du règlement de la Cour, confidentielles et *ex parte* car elles sont relatives à un rapport qui a reçu le même niveau de classification. Elles seront uniquement accessibles à la défense de monsieur KILOLO.

C. SOUMISSIONS

5. Les présentes observations de la Défense porteront sur les points suivants :
- i. L'accès de la Défense de monsieur KILOLO aux informations jugées non pertinentes
 - ii. L'accès de la Défense de monsieur KILOLO aux informations couvertes par le secret professionnel
- i. L'accès de la Défense de monsieur KILOLO aux informations jugées non pertinentes.**

6. La Défense note que le Conseil Indépendant indique dans son rapport qu'il ne fait pas figurer dans les annexes les communications (sms, appels téléphoniques) qu'il a jugées «manifestement impertinentes» dans le cadre de

la procédure⁵. La Défense est d'avis que le Conseil indépendant agit hors de son mandat lorsqu'il choisit d'écarter des communications au motif de leur impertinence. Aux termes de l'article 69 (4) du Statut de Rome⁶, il appartient à la Cour de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve.

7. La Défense demande respectueusement à la Chambre de lui autoriser l'accès *ex parte* (la défense de monsieur KILOLO seulement) à l'ensemble des données non couvertes par le secret professionnel y compris celles que le Conseil indépendant a jugé ou jugera non pertinentes.
8. En effet, il s'agit d'informations qui appartiennent à monsieur KILOLO auxquelles le concerné n'a plus accès suite aux différentes saisies effectuées par les autorités nationales belges.
9. Par ailleurs, parmi les informations qualifiées de « non pertinentes » il pourrait se trouver des éléments de preuve à décharge qui échapperaient à l'attention du Conseil indépendant. A cet égard, la Défense voudrait insister sur le fait que sa capacité à accéder à de tels éléments est fondamentale pour le respect du droit à un procès équitable. Partant, la Défense devrait avoir

⁵ Rapport du conseil indépendant du 13 mars 2015, pp. 11-12.

⁶ Statut de la Cour Pénale Internationale, p. 39.

l'opportunité de passer en revue les éléments dits « non pertinents » et de faire sa propre analyse suivant sa stratégie.

10. En outre, la Défense observe que le rôle du Conseil indépendant tel que conçu par la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance est de préserver le secret professionnel et la vie privée afin d'éviter que des informations relevant de ces deux domaines ne soient transmises aux parties notamment au Procureur. L'exercice de sa mission ne doit pas pour autant être synonyme de dépouillement de l'Accusé de données et éléments personnels lui appartenant.

11. Enfin, la Défense demande à la Chambre d'ordonner la récupération et destruction par le Greffe des éléments jugés superflus à l'exception de ceux dont elle aura autorisé la transmission au Procureur.

ii. L'accès de la Défense de monsieur KILOLO aux informations couvertes par le secret professionnel.

12. La Défense de monsieur KILOLO demande également l'accès *ex parte* à l'ensemble des informations couvertes par le secret professionnel car certains éléments pourraient s'avérer indispensable à la défense son client. La défense de monsieur Jean-Pierre BEMBA devrait de même être autorisée à accéder à

ses informations en *ex parte* (défense de monsieur KILOLO et défense de monsieur BEMBA seulement).

13. Une telle nécessité tient à la nature même des accusations portées par le Procureur qui remettent en cause le comportement professionnel de l'Accusé dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Conseil principal de monsieur BEMBA. Il convient dès lors de communiquer ce type d'information à la Défense afin de lui permettre d'extraire des éléments capitaux pour sa préparation en vue de démontrer que l'argent remis aux témoins servait à couvrir des frais légitimes, raisonnables et justifiés d'une part et d'autre part que les dépositions des témoins corroboraient les déclarations préalables que l'Accusé a recueillies auprès de ces derniers lors de ses missions sur le terrain.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Maitre Paul Djunga

Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,

Le 20 avril 2015